

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

Décision certifiée de non-attribution

de la requête du requérant [SUPPRIMÉ]
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ] , [SUPPRIMÉ] ,
[SUPPRIMÉ] , [SUPPRIMÉ] , [SUPPRIMÉ]

de la requête du requérant [SUPPRIMÉ]
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de Josef Dreifuss

Numéros de requête: 216007/SB; 216087/SB¹

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ] ») et par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ] ») (ci-après ensemble: « les requérants »), concernant les comptes de [SUPPRIMÉ]. La présente décision de non-attribution concerne le compte publié de Josef Dreifuss (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).²

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par les requérants

Les requérants, qui sont apparentés, ont soumis chacun un formulaire de requête dans lequel ils déclarent que le grand-oncle du requérant [SUPPRIMÉ] et l'oncle du requérant, [SUPPRIMÉ],

¹ Conformément à l'article 37 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes des requérants en une seule procédure.

² Le CRT n'a identifié aucun compte appartenant au parent du requérant, [SUPPRIMÉ] ou [SUPPRIMÉ], dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation menée par le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles.

né le 13 octobre 1878 à Malsch, Allemagne, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ], détenait un compte en banque suisse. Les requérants déclarent que leur parent, qui était juif, avait résidé à Berlin, Allemagne, où il était le propriétaire d'un magasin de meubles, depuis 1920 jusqu'en 1942, lorsqu'il fut déporté à Riga, où il périt. Le requérant [SUPPRIMÉ] déclare être né le 25 avril 1913 à Diersburg, Allemagne. Le requérant [SUPPRIMÉ] déclare être né le 18 avril 1918, également à Diersburg.

Informations contenues dans les documents bancaires

Le CRT prend note que les requérants ont présenté chacun une requête concernant un compte appartenant à leur parent, [SUPPRIMÉ]. Les réviseurs ayant mené l'investigation pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») ont identifié un compte dont le nom du titulaire est identique au nom fourni par les requérants. Le compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

Compte n° 1000109

Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte était Josef Dreifuss, résidant en Allemagne. Les documents bancaires indiquent également la ville de résidence du titulaire du compte, ainsi que la date d'ouverture et de clôture du compte en question.

Analyse effectuée par le CRT

Recevabilité des requêtes

Le CRT détermine que les requêtes sont recevables conformément à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »).

Identification des titulaires des comptes

Le CRT ne peut pas conclure que le titulaire du compte et le parent des requérants sont la même personne. Bien que le nom de leur parent soit identique au nom publié du titulaire du compte, les informations fournies par les requérants diffèrent substantiellement des informations non publiées concernant le titulaire du compte, contenues dans les documents bancaires. Les requérants ont notamment indiqué que leur parent avait résidé à Berlin, Allemagne, entre 1920 et 1942, approximativement. En revanche, les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte résidait dans une autre ville allemande, éloignée de plus de 400 kilomètres de Berlin. Le CRT note que ces deux villes, tant la ville de résidence du titulaire du compte que la ville de résidence du parent des requérants, sont des villes assez grandes, ce qui rend très improbable qu'une personne résidant dans une de ces villes indiquerait l'autre comme ville de résidence au moment d'ouvrir un compte en banque. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte et le parent des requérants sont la même personne.

Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, les requérants peuvent interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of Special Master Michael Bradfield, 51 Louisiana Ave., NW, Washington, DC 20001 USA.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, les requérants devront indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

Portée de la décision de non-attribution

Le CRT informe les requérants que leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y aurait lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par les requérants ou d'autres sources.

Certification de la décision de non-attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal
Le 29 décembre 2005